

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal concernant l'affichage en période électorale.

Arrêté municipal concernant la circulation.

JUSTICE :

Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux chômeurs.

VARIÉTÉS :

Les Vieux Proverbes, par Marcel France.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'avis du *Journal de Monaco* en date du 14 juin 1910, exemptant les affiches électorales du droit de timbre ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu les articles 115 et 127 de la Loi sur l'Organisation Municipale n° 30, du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale du 18 mars 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 mai 1930 ;

Vu la délibération de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers du 14 mai 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juillet 1933 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'affichage en période électorale ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre affiche, des affiches électorales, en dehors des emplacements à ce réservés.

ART. 2.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral, seront placés aux endroits suivants :

1° Place d'Armes ;

2° Rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren-Reymond ;

3° Devant l'Eglise Saint-Charles ;

4° Place des Moulins, contre le mur de soutènement de la villa des Roses ;

5° Place de la Crémaillère ;

6° Pont Sainte-Dévote ;

7° Place de la Mairie ;

8° Devant le Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo ;

9° Angle rue des Princes et boulevard Albert I^{er} ;

10° Dégagement du boulevard Prince-Pierre, au droit de l'avenue Castelleretto ;

11° Square des Monégghetti ;

12° Rue Plati, devant l'Ecole des Frères ;

ART. 3.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la Loi.

Monaco, le 18 octobre 1933.

Le Maire,

(Signé) : LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 26 novembre 1927 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} août 1933 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Municipal du 26 novembre 1927 est modifié en ce sens :

« La circulation des véhicules dans la rue François-Joseph Bosio n'est autorisée, dans toute sa longueur, que dans le sens de la montée, c'est-à-dire : du boulevard Prince-Pierre aux boulevards de Belgique et de l'Observatoire. »

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 octobre 1933.

Le Maire,

(Signé) L. AURÉGLIA.

JUSTICE

La rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux a eu lieu lundi dernier.

Elle a été précédée de la Messe traditionnelle du Saint-Esprit qui a été célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale, par S. Exc. M^{sr} Clément, Evêque, assisté de M. le Chanoine Andrieux, Vicaire Général, et de M. le Chanoine Durand. Le clergé de la Principauté occupait les stalles du chœur.

S. Exc. M. Bouilloux-l'afont, Ministre d'Etat, avait pris place au fauteuil qui lui avait été réservé en haut de la nef. M. le Premier Président, M. le Procureur Général, les Magistrats de la Cour, du Parquet Général et des Tribunaux, les Avocats, le Greffier en Chef et ses Commis, les Huissiers, en robe, occupaient les premiers rangs. De nombreux Chefs de service assistaient à la cérémonie au cours de laquelle la Maitrise, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, et M. Bourdon, aux grandes orgues, se sont fait entendre.

A 11 heures, dans la salle des audiences de la Cour d'Appel, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. le Vice-Président Maurel.

Au premier rang de l'assistance on notait S. Exc. M. le Ministre d'Etat ayant à sa droite MM. A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, et Georges Sangiorgio, Adjoint au Maire, représentant M. Aurégliia, empêché par un deuil récent ; à sa gauche, S. Exc. M^{sr} l'Evêque, M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement, et le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Les Magistrats ayant pris place et M. le Président Maurel ayant déclaré l'audience solennelle ouverte, M. le Procureur Général Julien demanda que fût introduit M. de Gentile, nommé par Ordonnance Souveraine Premier Président de la Cour d'Appel. M. le Président Maurel ayant fait droit à cette requête, M. de Gentile fut introduit et vint occuper le fauteuil qui lui avait été réservé vis-à-vis de la Cour.

M. le Procureur Général prononça alors le discours suivant :

Messieurs,

Une Ordonnance Souveraine en date du 17 mai 1933 élève à la Première Présidence de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco M. Pierre de Gentile, Conseiller honoraire à la Cour de Paris.

Avant de présenter à votre Compagnie cette heureuse décision de notre Auguste Souverain, j'ai le devoir de saluer dans ce prétoire le magistrat qui depuis bientôt dix années dirigeait vos travaux.

Des grandes et nobles traditions du monde judiciaire, c'est, en effet, l'une de celles qu'il est souvent très doux d'observer, toujours élégant de respecter.

Certes, s'il n'appartient guère à un magistrat du Parquet, étranger à vos délibérations, d'exalter toutes les qualités d'un magistrat du siège, il peut, du moins — cantonné dans son rôle ordinaire, grave et important cependant, d'organe du Ministère Public — fournir à vos jugements des éléments certains :

Reportons-nous, si vous le voulez bien, à la cérémonie de l'installation de M. le Premier Président Audibert — 14 novembre 1923 — et souffrez — vous y gagnerez d'entendre à nouveau une page d'une magistrale éloquence — que j'évoque ici certains passages plus particulièrement heureux de l'allocution qu'il prononça au cours de la solennité aujourd'hui rappelée.

Parlant de son éminent prédécesseur, le très vénéré et toujours regretté Premier Président Verdier, hélas ! ravi depuis à l'affection des siens, il vous disait :

« J'ai pu apprécier la bonté de son cœur, la finesse de son esprit, la loyauté de son caractère ; son attitude a toujours laissé l'impression dominante d'une remarquable douceur, d'une réserve et d'une modestie qui allaient jusqu'à dépasser « peut-être la mesure des ménagements commandés « par l'exercice d'une haute autorité ; attirés à lui « par la simplicité affectueuse de ses manières, par « son humeur toujours égale, par son caractère

« loyal et droit, par son exquise bonté, tous ses « subordonnés sont devenus ses amis. »

Célébrant ensuite les connaissances juridiques du Premier Président Verdier, « la sûreté éprouvée de « son jugement, son amour profond de la Justice, « son sentiment inné du Droit », M. le Premier Président Audibert, soucieux de marcher sur ces traces illustres, entendait borner son ambition, vous disait-il encore, « non à vous le faire oublier mais au « contraire à vous le rappeler quelquefois », et pour ce faire, il vous promettait « un travail sans relâche, « une application soutenue, le culte passionné du « droit dans son acception auguste et large ».

Heureuses garanties, Messieurs, précieuses promesses qui jalousement tenues — une voix plus qualifiée que la mienne vous en donnera, sans doute, dans un instant l'assurance — ont valu à leur auteur l'insigne faveur d'une prorogation marquée de son activité judiciaire, l'insigne faveur aussi de l'honorariat de sa haute fonction.

Cette tâche accomplie, je me dresse joyeusement vers vous, M. le Premier Président, et dans tout l'élan de mon cœur, je vous offre, avec mes félicitations personnelles, mes plus chaleureux compliments de bienvenue, ceux aussi de mon Parquet Général.

Je me trouve aujourd'hui, pour l'accomplissement de cette très agréable mission, dans la situation la plus rare, la plus imprévue, la plus enviable qui se puisse concevoir.

Vanter vos mérites passés, combien impressionnants puisqu'une succession de postes lourds et infiniment délicats : Juge d'instruction à Marseille, Président à Ajaccio, Conseiller à la Cour de Bastia, Juge d'instruction à la Seine — pour ne rappeler que ceux-là, qui tous si brillamment occupés, ont mis plus particulièrement en valeur votre sens avisé des responsabilités redoutables et vous ont porté, sans heurts et sans mesquines intrigues, à la grande et imposante Cour de Paris — serait présager, presque sans risque possible d'erreur, les services éminents dont doivent désormais bénéficier par vous, la Principauté, la Société, les Justiciables, le Corps Judiciaire.

Aujourd'hui, je n'ai même pas à compter avec la part d'inconnu, d'incertitude, si minime qu'elle puisse être, qui accompagne un présage, un espoir, voire une conviction : je possède et je proclame ici une absolue certitude.

Des circonstances, qui s'estompent à cette heure, font que vous nous appartenez déjà, Monsieur le Premier Président, que nous vous connaissons à l'œuvre, que nous sommes assurés pour en avoir délicieusement senti le charme et la puissance, de votre aménité, de votre vraie et ferme bonté, de votre bienveillance dans l'autorité nécessaire, de votre indépendance aussi, — indépendance ! vertu souveraine du magistrat, qui a dominé votre belle carrière et devant laquelle tout honnête homme doit s'incliner très bas — pareillement assurés aussi de votre haute valeur professionnelle largement gagée par une culture profonde, un amour raisonné du droit et magistralement consacrée par vos premiers arrêts rendus dans notre prétoire monégasque.

Ma joie, Monsieur le Premier Président, je vous en donne la solennelle assurance, elle est la joie de tous ici, ma confiance elle est aussi la confiance de tous.

Avec vous je reprends plus que l'espoir, la conviction reconfortante d'une collaboration sérieuse, profitable à tous ; nous marcherons les mains unies dans la confiance, dans la vérité, dans la lumière.

**

Nous requérons pour le Prince, qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 17 mai dernier nommant M. Pierre de Gentile Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco, du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut magistrat entre les mains de Son Excellence M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, spécialement délégué à cet effet par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, et déclarer M. le Premier Président Pierre de Gentile, installé dans ses hautes et nouvelles fonctions.

M. Gras, Greffier en Chef, donna lecture de l'Ordonnance de nomination de M. de Gentile.

M. Maurel, Vice-Président de la Cour, prit ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

Le 1^{er} juin dernier, au moment où vous preniez possession par intérim de vos hautes fonctions, les éléments particuliers de solennité qui environnent l'installation du Premier Président de la Cour d'Appel avaient été renvoyés à une date ultérieure, au jour de l'installation définitive. Ce jour est arrivé et la solennité est complète, se confondant avec l'audience solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1933-34.

M. le Procureur Général, avec sa haute autorité, nous a retracé vos brillants états de service dans la magistrature française, états de service qui ont attiré l'attention du Prince Souverain et qui ont déterminé Son choix. Magistrat du siège, magistrat du Parquet, partout où vous avez passé vous avez exercé vos délicates fonctions avec une distinction qui peut servir de modèle et qui n'a pas été oubliée.

A vos hautes connaissances juridiques, à votre expérience consommée des affaires, vous joignez des qualités d'indépendance et d'impartialité qui ont toujours été reconnues par tous. Vous nous apportez ainsi un ensemble de qualités précieuses pour la difficile mission de juger qui nous est confiée.

C'est ce passé, ce sont ces qualités qui me permettent au nom de mes collègues du Corps Judiciaire de vous prier d'agréer l'expression de nos sentiments de déférence vis-à-vis de votre personne, sentiments qui se sont déjà manifestés au cours de votre intérim, mais dont il est équitable de donner aujourd'hui la publique expression.

J'y joins l'affirmation du concours complet et dévoué que vous rencontrerez non seulement chez vos collaborateurs immédiats de la Cour d'Appel, mais chez tous les membres du Corps Judiciaire. Leur profession est devenue particulièrement difficile, surtout dans ces moments de crise économique qui n'a pas épargné ce petit pays. L'intérêt que vous leur témoignerez sera pour leurs efforts un puissant encouragement.

A l'audience où vous aviez pris possession par intérim du fauteuil de Premier Président j'avais, au nom de la Cour d'Appel, adressé un souvenir à M. le Premier Président Audibert. Qu'il me soit permis aujourd'hui d'en réitérer l'expression.

C'est toujours avec une certaine mélancolie que l'on voit arriver la limite d'âge de magistrats avec qui l'on a collaboré, et depuis un tiers de siècle que je siège à Monaco j'ai éprouvé bien des fois ce sentiment. C'est avec le départ de M. le Premier Président Audibert la fin d'une collaboration cordiale et amicale, et nous lui souhaitons une longue et paisible retraite.

S.A.S. le Prince lui a conféré l'honorariat de ses hautes fonctions et nous espérons qu'il prendra place encore à nos audiences solennelles. Nous serons heureux de l'y revoir. Notre pensée ira souvent vers lui.

M. le Premier Président, je vous invite à venir prendre possession du siège de Premier Président.

M. de Gentile prend possession du siège de Premier Président et prononce le discours suivant :

Excellence,
Monseigneur,
Messieurs;

S.A.S. le Prince Souverain a daigné me nommer à de hautes fonctions. Je dois à Son Altesse Sérénissime la plus profonde et la plus respectueuse des gratitudes ; mes premiers mots seront de déférent hommage à Sa Personne : ils montent du fond de mon cœur et je voudrais qu'il me fût permis de les accompagner d'une assurance offerte en témoignage de ma reconnaissance émue, l'assurance de ma préoccupation constante d'être le magistrat que le Souverain soucieux du bien de la Principauté a désiré pour Elle.

Un grand honneur m'est fait. Si je m'en montrais indigné, ma robe, que je considère comme une armure et que j'ai su jusqu'ici, pardonnez-m'en la fierté, garder à l'abri des taches qui en auraient signifié le défaut, devrait m'être arrachée des épaules. Il m'est doux d'espérer que je pourrai consacrer au service de la Justice monégasque, avec droiture, avec sagesse, avec dévouement, ce qui me reste, après une carrière qui fut laborieuse, de forces physiques et de force morale ; ce serait, dans la mesure de ces forces, justifier le choix très flatteur dont Son Altesse Sérénissime a bien voulu m'honorer. Que, du moins, Son Altesse, que Son

Auguste Famille daignent croire à ma volonté la meilleure, à mes efforts sincères. Je ferai de mon mieux ; je sais les qualités que le justiciable a le droit d'exiger de son juge.

Ces qualités, mon prédécesseur, Monsieur le Premier Président Audibert les possédait. J'ai le regret de ne l'avoir pas connu ; j'ai eu cependant la bonne fortune d'entendre parler de lui par ceux qui l'ont apprécié et qui m'ont affirmé que chacun s'inclinait devant son savoir, son caractère, sa courtoisie : il fut le chef de Cour dont s'imposait la science juridique. Vous l'avez non sans mélancolie vu, mes chers collègues, se séparer de vous et les vœux que vous avez, à son départ, formulés vous ont été dictés par une émotion réelle. Je prie Monsieur le Premier Président honoraire Audibert de m'autoriser à joindre mes souhaits aux vôtres : je souhaite que pour de longues années l'honorariat lui laisse à la Cour son rang.

Vous demeurez, mes chers collègues, et je m'en réjouis. Je vous adresse un salut cordial et je vous dis ma confiance absolue. Nos arrêts, favorables ou contraires, doivent être accueillis comme l'expression de la sereine et pacificatrice impartialité ; nous y veillerons ensemble. La justice est une œuvre collective : nous mettrons en commun nos aptitudes, nos travaux et notre zèle, nous trouverons dans la coopération qui nous unira la somme de science et d'études nécessaires pour nous rendre égaux à notre tâche, notre Cour aura cette autorité morale qui a son principe dans l'estime inspirée par les lumières du juge, dans les égards que sa droiture mérite.

Je salue particulièrement deux d'entre vous : Monsieur le Président Maurel, Monsieur le Procureur Général Julien.

Ils viennent de me complimenter en des termes qui m'ont, ils me permettront de le leur dire, de le leur dire affectueusement, inquiété. Je me connaîtrais bien mal moi-même si j'étais vraiment le sujet qu'il leur a plu de couvrir d'éloges ; et, me connaissant mal, j'aurais grand peur de ne pas savoir connaître autrui, ce qui, l'on en conviendra, pour un président dont les fonctions veulent qu'il possède le droit mais aussi qu'il observe les plaideurs, serait chose infiniment fâcheuse. Une idée pourtant me ressurre : n'est-ce pas une sympathie naissante, et déjà vive assez pour que j'en goûte tout le charme, qui leur a suggéré paroles tant élogieuses ? Je voudrais alors, les remerciant, les prier d'attendre qu'une étroite collaboration nous ait plus longtemps mis en contact. Mon passé, que j'interroge et qui me renvoie, sans plus, l'image d'un magistrat indépendant, cherchant la seule vérité, pourrait ne pas être garant d'autres vertus. N'être rien davantage que l'homme de mon passé, sera-ce suffisant encore et les justiciables auront-ils à récriminer si les qualités dont j'ai été si généreusement paré ne jettent pas l'éclat que de trop indulgents collègues leur ont découvert ?

Afin de dissiper entièrement mon inquiétude je songe, Monsieur le Président, que, si des raisons personnelles vous ont déterminé à ne point solliciter le poste qui m'est échu, qui vous était dû et que vous eussiez avec tant de maîtrise occupé, vous nous restez, vous m'apporterez le précieux concours de votre vaste érudition et, de votre dévouement, le réconfort.

Monsieur le Procureur Général,

Précieuse également sera votre collaboration. Spécialiste remarquable de l'administration des Parquets, riche d'une expérience accrue dans la direction de l'action publique de tribunaux et d'un ressort entre tous difficiles, vous ajoutez aux dons de l'administrateur la valeur du juriste portée très haut par l'examen de dossiers nombreux et de procédures diverses, l'étude attentive des lois et de leurs applications. Le Cour s'éclairera très volontiers de vos avis.

Messieurs,

Une nièce de Mazarin, qu'interrogeait, dans un procès de sorcellerie. La Reynie, lieutenant de police et juge-commissaire, répondit jadis à cet enquêteur curieux de savoir si le diable lui était apparu : « Je ne l'avais jamais encore aperçu, je le vois « aujourd'hui pour la première fois : je l'ai devant « mes yeux : il est laid, il porte perruque et robe « de conseiller ». Nous n'avons plus perruque, nous portons la robe toujours. Faisons en sorte que les

plaiders ne puissent nous accuser de laideur.... morale, et nous serons des juges dignes de respect. Sachons écouter ces plaideurs sans prévention, sans impatience ; méditons la loi, cherchons la vérité et prononçons ce qui est juste sans considération de personnes : conscients de la grandeur d'une mission qui met entre nos mains le repos, la liberté et l'honneur d'autrui, nous aurons ainsi mérité l'estime des honnêtes gens.

Messieurs les Avocats,

Vous apportez à l'œuvre de Justice vos lumières et, gagnant la confiance des magistrats, vous conservez la confiance de ceux dont vous défendez les intérêts. Je n'ignore pas avec quelle correction vous observez vos devoirs professionnels : j'ai à cœur de vous faire compliment.

Cette audience d'installation a emprunté plus de solennité à la présence de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, de Monseigneur l'Evêque, des Autorités diverses de la Principauté ; je serais sans excuse si je n'offrais à tous, en terminant, le tribut de ma gratitude et de mon respect.

M. le Procureur Général Julien formule alors les réquisitions d'usage et M. de Gentile déclare ouverte l'année judiciaire 1933-1934.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Il est rappelé aux chômeurs de la Principauté qu'ils doivent renouveler, tous les quinze jours, leur inscription à la Mairie, faute de quoi ils seront radiés, sans préavis, des listes de chômage.

VARIÉTÉS

LES VIEUX PROVERBES

On a, de tous temps, connu les proverbes et Erasme a dit que toute la sagesse est dans les dictons populaires. Il est indéniable qu'à parcourir une liste de proverbes on est frappé de la justesse des observations qu'ils renferment. Lisez ceux-ci et savourez-en la douce philosophie et surtout la vérité :

— Pour faire un bon ménage, il faut que l'homme soit sourd et la femme aveugle.

— Le mensonge qui sauve vaut mieux que la vertu qui nuit. — Ami de table, ami variable. — Qui terre a, guerre a. — Longue langue, courte main.

Il y en a des milliers comme cela et chaque pays a les siens et il y a longtemps qu'on a remarqué que les usages, les mœurs, les productions, les animaux surtout dans le rapport de leur caractère avec celui des gens, étaient signalés de façon typique par les proverbes de chaque pays.

Ceux de l'Angleterre abondent en renards, en chiens et en chats.

Les loups, dont les Anglais ont depuis longtemps débarrassé leurs îles, sont encore nombreux en France, aussi ils reviennent souvent dans les proverbes français :

« Les loups ne se mangent pas entre eux », preuve qu'en France les loups eux-mêmes sont relativement civilisés. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que les Français aient les loups en odeur de sainteté.

« Faites-vous brebis, le loup vous mangera. »
— « La mort du loup est le salut du troupeau. »
— « On apprend à hurler avec les loups. »

« Brebis comptée, brebis mangée. » — « Quand on parle du loup, on en voit la queue », etc., etc. Ce dernier adage attribue au loup le don fatal d'ubiquité de la Bête du Gévaudan de sinistre légende qui n'était vraisemblablement qu'un loup monstrueux.

La Fontaine, dans les petits drames que sont ses fables, a souvent mis le loup en scène et il semble éprouver pour lui les sentiments les plus divers. Dans « Le loup et l'agneau », c'est le tyran féroce ; dans le « Loup et le chien », le héros de l'indépendance. Mais, de quelque animal qu'il s'agisse, La Fontaine l'a observé d'un coup d'œil si juste et si avisé, il a si bien surpris son caractère et son rapport avec les travers humains qu'on pourrait tirer de ses fables qu'elles sont la peinture de l'homme d'après celle des animaux. Beaucoup de ses vers lapidaires sont devenus de vrais proverbes.

Les proverbes arabes sont riches en lions, en chevaux et en chameaux ; ceux d'Espagne et d'Italie en mules et en ânes.

— « Si trois personnes vous appellent un âne, mettez-vous une queue » dit l'Espagnol. — « Un âne qui braie ne mange pas de foin », dit l'Italien.

En Hollande, nation amphibie, mais surtout maritime, il y a des traits des mœurs, des usages et des accidents de la vie sur l'eau. On y dit :

— « Les meilleurs pilotes sont sur la terre ferme. » — « Tirez doucement une corde usée. » — « Après le flux, le reflux ; après le bonheur, le malheur. » — « Couvrez le pot quand il contient une anguille. » — « Les gros poissons sautent hors de la poêle. » — « Deux brebis attachées ensemble se noient l'une par l'autre. » — « Le premier dans la barque a le choix des armes. » — « Eau qui dort empesté », etc., etc.

Il y a un dicton hollandais qui caractérise à merveille la prudence et la réserve de la race : « On ne se hasarde pas sur la glace d'une nuit ».

De même un proverbe arabe souvent cité dans les polémiques semble empreint du fatalisme oriental : « Le chien aboie, la caravane passe ».

En Bulgarie, pays agricole, nombre de proverbes se rapportent à la terre et à la vigne : « La vigne ne demande pas la prière, mais la pioche. » — « Qui se tient sous le poirier en mange les fruits. » — « Couche-toi dans le champ où tu trouves de quoi t'étendre. » — « La récolte ne vient pas à qui n'a pas labouré. »

Les Grecs sont philosophes et leurs proverbes s'en ressentent : « Fais du bien et jette-le dans la mer. » — « Une fois mouillé, crains-tu la pluie ? » — « Une bonne parole va loin, une mauvaise plus loin encore. » — « Eau claire, tête paisible. » — « Même le fou s'enfuit devant l'ivrogne. » — « Une société d'accord peut soulever une montagne. » — « Le mensonge ? ses jambes sont courtes. » — « La bonne parole ouvre même une porte de fer. »

— « On reçoit l'homme, disait jadis le Russe, d'après l'habit qu'il porte, mais on le reconduit d'après l'esprit qu'il a montré. » Il est probable que ce dicton n'a plus cours au pays des Soviets. Et le Chinois qui ne se leurre pas de chimères affirma avec raison : « Un diamant avec une faille est préférable à une pierre commune sans défauts ».

Pour en revenir au loup, il est un proverbe espagnol qui est un trait inspiré par la religiosité nationale : « Ce que le loup fait dans la semaine l'empêche de venir à l'église le dimanche ».

Comme la fable, le proverbe — on n'en crée plus — a souvent servi à nos pères, au temps où la pensée était obligée de se déguiser dans sa forme, pour risquer leur critique ou leurs plaintes et faire la leçon aux puissants.

Au proverbe pourrait s'appliquer cette conception de la fable que La Fontaine indiquait dans sa dédicace au « Monseigneur le Dauphin » :

*Tout parle en mon ouvrage et même les poissons.
Ce qu'ils disent s'adresse à tous tant que nous*

[sommés.

Je me sers d'animaux pour instruire les hommes.

MARCEL FRANCE.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 7 de la Loi du 29 janvier 1922, sur les Fondations, et en vertu d'une délibération de la Commission de Surveillance des Fondations du 4 février 1933, ayant émis un avis favorable à l'acceptation par la Fondation Otto d'un legs de vingt mille francs fait par M. Max VON HOSSTRUP, décédé à Monaco, le 24 octobre 1932, aux termes de son testament déposé au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 novembre 1932.

L'acceptation définitive du legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Otto invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 19 octobre 1933.

Le Président
du Conseil d'Administration
de la Fondation Otto,
(Signé :) D^r CORNIGLION.

Avis

Avis est donné aux personnes intéressées que M. WEBER, demeurant 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a, par acte sous seing privé, en date du 5 octobre 1933, enregistré, donné en gérance à M. NICOLAS Jean, le fonds de commerce connu sous le nom de *Restaurant Lido*, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

En conséquence M. Weber informe les fournisseurs que tous les frais d'exploitation, sans exception, de la gérance ci-dessus, sont à la charge du gérant et qu'il ne répond pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par ce dernier.

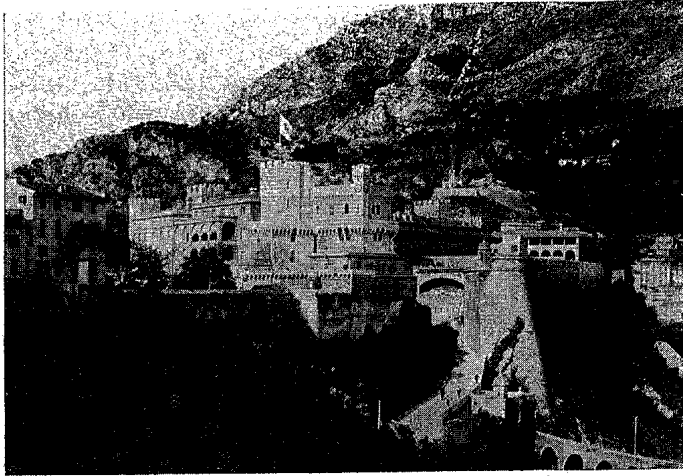
Cession de Portefeuille d'Assurances (Deuxième Insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Pierrat, notaire à Beausoleil, les 19 et 21 septembre 1933, dont une expédition a été timbrée et enregistrée à Monaco, M. Paul CIOCO, publiciste, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, 42, a cédé à M^{lle} C. MONTE-DONICO, directrice de l'agence « La Transaction », demeurant à Monaco, rue Grimaldi, 28, le portefeuille de représentation d'assurances Incendie-Vie et Accidents s'appliquant aux Compagnies *La France* et *La Préservatrice* notamment sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Oppositions, dans les délais légaux, à Monaco, rue Grimaldi, 28, au domicile de M^{lle} Montedonico.

LE PALAIS PRINCIER

Le Palais Princier, construit en 1215, remanié surtout aux XVII^e et XIX^e siècles, doit ses fortifications aux Princes Honoré I^{er} (1532-1581) et Antoine I^{er} (1706 - 1732). La cour rappelle le décor d'un palais italien. Les œuvres d'art qui remplissaient la résidence princière ont été presque toutes dispersées pendant la Révolution. On y voit encore cependant le plus élégant



Largillière que l'on connait, un Philippe de Champagne, deux très beaux Rigaud, un Tocqué, des Pierre Gobert, Pierre Mignard, un Fr. Lemoine, peut-être un Giorgione.

De magnifiques jardins sont enclos dans l'enceinte fortifiée.

(Le public est admis à visiter les grands appartements pendant les absences de la Famille Princièrè.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent trente-trois, M. Herbert-Stewart SAVILL et M^{me} Rosette - Veronique PERSENDA, son épouse, demeurant ensemble au Château de Beauregard, à Bléré (Indre-et-Loire), ont cédé à M. Pierre SORASIO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue des Roses, le fonds de commerce de modes, lingerie, couture avec atelier, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts, immeuble de l'Hôtel de Paris.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après Décès

Le mardi 7 novembre 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après décès, d'un fonds de commerce de bazar dénommé

BAZAR D'UTILITÉ

exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 19, dépendant de la succession de M. Jules-Eugène-Frédéric VENTRE D'AURIOL.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ainsi que le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête des héritiers de M. VENTRE D'AURIOL, de cujus, savoir :

1^o M^{me} Claire-Jeanne FELINE, veuve de M. Jules-Eugène-Frédéric VENTRE D'AURIOL, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale du mineur Georges - Frédéric VENTRE D'AURIOL ;

2^o M^{me} Sophie-Jeanne-Eugénie VENTRE D'AURIOL, épouse assistée et autorisée de M. Augustin BARTOLI, employé, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ;

3^o M^{me} Hélène-Marguerite VENTRE D'AURIOL, épouse assistée et autorisée de M. Joseph REYMOND, employé, demeurant ensemble à Beausoleil, 10, boulevard de la République ;

4^o M. Gaston BARBEY, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte, Agissant en qualité de subrogé-tuteur du dit mineur Georges-Frédéric VENTRE D'AURIOL.

Cette adjudication a lieu, en outre, en exécution d'une ordonnance rendue par M. Paul Blanc, Vice-Président du Tribunal, remplissant les fonctions de Président, du onze octobre mil neuf cent trente-trois.

Mise à prix 100.000 fr.
Consignation pour enchérir 5.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication, et les marchandises se trouvant dans le dit fonds de commerce devront être reprises en sus du dit prix d'adjudication, à dire d'expert.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 octobre 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Immobilière de Monaco
Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs.

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, convoquée extraordinairement, pour le samedi 4 novembre 1933, à 10 heures, dans la salle de l'Hôtel Mirabeau, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Ordre du jour :

- 1^o Révocation d'Administrateurs ;
- 2^o Questions diverses.

Messieurs les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une banque de la Principauté ou au Siège Social, avant le 27 octobre 1933.

Le Conseil d'Administration.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets
:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.
Titres frappés de déchéance
Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.
Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. -- 1933